

Communication FINMA sur la surveillance

04/2017

Traitement prudentiel des *initial coin offerings*

29 septembre 2017

1 Contexte

La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation de la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Elle salue et accompagne les efforts visant à développer et à mettre à disposition, sur la place financière suisse, des solutions fondées sur le *blockchain*.

C'est dans ce contexte que se sont multipliés, ces derniers temps, des *initial coin offerings* (ICO) réalisés ou proposés en Suisse. Il s'agit là d'une version numérisée des appels publics de fonds à des fins entrepreneuriales, utilisant exclusivement la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Dans la pratique, les expressions « *token sale* » ou « *token generating event* » sont également utilisées.

Dans un ICO, les prêteurs de fonds versent le plus souvent un montant en monnaies virtuelles à l'adresse de l'organisateur, générée sur une *blockchain*. En échange, ils reçoivent des « *coins* », aussi appelés « *tokens* », émis sur la base du *blockchain* et liés à un projet ou une entreprise de l'organisateur de l'ICO.

La forme concrète des ICO varie beaucoup, sur les plans technique, fonctionnel et économique, rendant impossible toute catégorisation exhaustive.

2 Traitement prudentiel

Il n'existe pas, actuellement, de prescriptions spécifiques s'appliquant aux ICO, ni en Suisse, ni au niveau international. La levée de fonds (fonds propres ou fonds de tiers), l'acceptation de dépôts et l'activité d'intermédiaire financier sont réglées par le droit en vigueur, surtout afin de protéger les créanciers, les déposants et les investisseurs et de garantir le bon fonctionnement du marché. Le droit suisse régissant les marchés financiers est pour l'essentiel fondé sur des principes et se veut neutre à l'égard de la technologie. L'acceptation de fonds à des fins propres sans l'intermédiaire d'une plate-forme ou d'une maison d'émission n'est pas fondamentalement réglée par le droit de la surveillance s'il n'y a aucune obligation de remboursement, qu'aucun moyen de paiement n'est émis et qu'aucun négoce secondaire n'a lieu.

Sur la base des objectifs sous-jacents et des caractéristiques concrètes des ICO, le droit de la surveillance peut cependant s'appliquer sur certains points. C'est notamment le cas dans les domaines suivants :

- Disposition sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : si la création de jetons (*token*) par l'organisateur de l'ICO correspond à une émission de moyens de paiement, alors la loi sur le blanchiment d'argent s'applique. Dans ce cas, il peut y avoir d'autres facteurs justifiant un assujettissement pour des tiers qui procèdent à des opérations de change ou des transferts avec ces jetons (négoce secondaire avec des jetons). Cela concerne notamment les courtiers en monnaies virtuelles actifs à titre professionnel et les plates-formes de négociation.
- Dispositions du droit bancaire : il y a acceptation de dépôts du public - et donc obligation de demander une autorisation bancaire - si l'ICO entraîne un engagement de l'exploitant de cet ICO envers les personnes qui y participent.
- Dispositions sur le négoce de valeurs mobilières : si les jetons émis doivent être considérés comme des valeurs mobilières (par ex. sous la forme de dérivés), obtenir une autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières peut s'avérer nécessaire.
- Dispositions du droit sur les placements collectifs : lorsque, dans le cadre d'ICO, les fonds récoltés sont administrés par des tiers, il est possible que la législation sur les placements collectifs puisse s'appliquer sur certains points.

Etant donné que le contenu de certains ICO ou *token generating events* ressemble au fonctionnement des marchés financiers traditionnels, il est probable que certains modèles d'ICO entrent dans le champ d'application d'au moins l'une des lois régissant les marchés financiers. Cela vaut aussi pour les activités des ICO visant à contourner le droit des marchés financiers en vigueur. La grande diversité des modèles d'ICO ne permet à la FINMA de porter un jugement définitif, du point de vue prudentiel, que sur des cas concrets. Elle procède actuellement à des clarifications sur plusieurs cas typiques. En cas de non-respect ou de contournement des lois susmentionnées, des procédures *d'enforcement* sont ouvertes.

La FINMA ne procède à aucune appréciation des ICO du point de vue juridique en dehors du droit régissant les marchés financiers (par ex. code des obligations, droit fiscal).

Indications sur la réalisation d'ICO

Les entreprises ou personnes souhaitant procéder à un ICO doivent s'assurer qu'elles respectent les obligations découlant des lois qui s'appliquent à

leur cas. La FINMA recommande donc de s'informer à temps sur les conditions-cadres du droit des marchés financiers valables pour leur projet avant d'initier un ICO.

Pour toutes questions concernant les ICO, les personnes intéressées peuvent s'adresser au desk Fintech de la FINMA (fintech@finma.ch).

Indications pour les investisseurs

Le prix des *coins* ou jetons acquis dans le cadre d'un ICO peut être très volatile. De nombreux ICO n'en étant qu'à leurs débuts, il subsiste beaucoup d'incertitudes en lien avec les projets à financer et à réaliser.

La FINMA ne peut exclure que des activités d'ICO soient exercées à des fins d'escroquerie, notamment au vu de l'évolution actuelle du marché. Dans un tel contexte, la FINMA a mis en garde contre les activités frauduleuses de plus en plus fréquentes de certains fournisseurs de « pseudo-cryptomonnaies ».¹

¹ Voir le communiqué de presse de la FINMA du 19 septembre 2017 « La FINMA retire du marché des fournisseurs de monnaie virtuelle et met en garde contre les pseudo-cryptomonnaies » ; disponible sous : <https://www.finma.ch/fr/news/2017/09/20170919-mm-coin-anbieter/>.